I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2112/69 DU CONSEIL

du 28 octobre 1969

modifiant le règlement n° 213/67/CEE établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (2), et notamment son article 4 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté a été établie par le règlement n° 213/67/CEE (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1705/68 (4) ;

considérant qu'en vue de fonder les cotations enregistrées sur les marchés de certains États membres sur une base plus large et de les rendre, par là, plus représentatives, il convient de modifier la liste figurant à l'annexe du règlement n° 213/67/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement n° 213/67/CEE est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 octobre 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

---

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67
(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(3) JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2887/67.
(4) JO n° L 267 du 31. 10. 1968, p. 1.

ANNEXE

1. L'ensemble des marchés suivants :	Genk, Lokeren, Charleroi, Brugge, Herve et Anderlecht.
2. L'ensemble des marchés suivants :	Bochum, Bremen, Dortmund, Düsseldorf, Frankfurt, Hamburg, Hannover, Köln, Mannheim, München, Nürnberg, Stuttgart.
3. L'ensemble des marchés suivants :	Rennes, Angers, Caen, Lille, Paris, Lyon, Metz, Toulouse.
4. L'ensemble des marchés suivants :	Milano, Cremona, Mantova, Modena, Parma, Reggio Emilia, Macerata/Perugia.
5. L'ensemble des marchés suivants :	Luxembourg, Esch.
6. L'ensemble des marchés suivants :	Arnhem, Deventer, Boxtel, Oss, Cuyck/Maas.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2113/69 DU CONSEIL

du 28 octobre 1969

relatif au financement des dépenses effectuées par la République italienne pour l'indemnisation de la perte de valeur de l'huile d'olive en stock au moment de la mise en application du règlement nº 136/66/CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que le règlement nº 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2146/68 (3), prévoit un régime de prix communs ; que ce régime comporte la fixation d'un prix indicatif de marché à un niveau permettant l'écoulement normal de la production d'huile d'olive, compte tenu des prix des produits concurrents ; que, pour la campagne de commercialisation 1966/1967, ce prix indicatif de marché a été fixé à un niveau sensiblement inférieur à celui pratiqué pour l'huile d'olive au cours de la campagne précédente en Italie, principal État membre producteur et consommateur de cette huile ;

considérant que, de ce fait, la mise en application dudit règlement a eu pour conséquence directe une diminution importante de la valeur de l'huile d'olive en stock à ce moment en Italie ;

(1) JO nº C 139 du 28. 10. 1969, p. 10.
(2) JO nº 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(3) JO nº L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

considérant que, par dérogation aux dispositions du règlement nº 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1892/68 (5), il est, dès lors, opportun que les dépenses effectuées par la République italienne pour l'indemnisation des pertes résultant de cette diminution de valeur soient éligibles au Fonds ;

considérant que ces interventions relèvent de la période de comptabilisation 1966/1967 et que, par conséquent, le remboursement s'élève à 7/10es des dépenses éligibles ;

considérant qu'aucune situation comparable n'existe pour les autres produits relevant de l'organisation commune des marchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions des articles 2 à 8 du règlement nº 17/64/CEE, les dépenses effectuées par la République italienne pour l'indemnisation des

(4) JO nº 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.
(5) JO nº L 289 du 29. 11. 1968, p. 1.